

**MAIRIE DE JUGON LES LACS  
COMMUNE NOUVELLE  
Côtes d'Armor**

**Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :**

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

**VU** la demande de Mr DESERT, Maçon en date du 16/12/2022

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de travaux de maçonnerie (la circulation soit interdite Venelle du Moulin de l'Arguenon, du 22 décembre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la circulation sera interdite Venelle du Moulin de l'Arguenon, du 21 décembre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur, en accord avec les Services Techniques. L'Entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient subvenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 3 :** Madame L'adjudante chef de La Brigade de Gendarmerie de JUGON LES LACS, Mme la directrice générale des services de la mairie, sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUGON LES LACS,  
Le 16/12/2022

Par délégation,  
Le Maire Adjoint,



Jean-Charles ORVEILLON